



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *V. R. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 52

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-907

ENTRE :

**V. R.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine  
d'en appeler rendue :

Date de la décision : Le 18 janvier 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

### INTRODUCTION

[2] Le 31 octobre 2017, la division générale du Tribunal a conclu qu'une exclusion devait être imposée à la demanderesse en application des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) parce qu'elle avait volontairement quitté son emploi sans justification.

[3] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 29 novembre 2017.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit trancher si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[5] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

### ANALYSE

[7] Selon le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal, avant de pouvoir accorder cette permission, doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés et que l'un de ces motifs au moins confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] Dans sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse mentionne qu'elle a quitté son emploi à temps partiel parce qu'elle a développé un trouble de la thyroïde causé par le grave stress entraîné par la perte de son emploi à temps plein. Avant de quitter son emploi à temps partiel, elle avait continué à chercher en vain un emploi à temps plein. À ce jour, elle n'a pas encore trouvé un emploi à temps plein et durable.

[10] Le 13 décembre 2017, le Tribunal a envoyé une lettre à la demanderesse afin qu'elle explique en détail la raison pour laquelle elle interjette appel de la décision de la division générale. Le Tribunal l'a informée que le simple fait de répéter ce qui avait été dit devant la division générale n'était pas suffisant. La demanderesse n'a pas répondu à la demande du Tribunal dans les délais prévus.

[11] La division générale a conclu que c'est seulement dans le cadre de l'appel que la raison pour laquelle la demanderesse a quitté son emploi a changé; sa mauvaise santé est devenue la seule raison pour laquelle elle devait démissionner. Elle a conclu que la preuve médicale de la demanderesse présentée plus tard et datée du 6 octobre 2017 (GD3-11), soit plus de 20 mois après sa démission, confirmait seulement un diagnostic actuel. Cette preuve ne démontrait pas que la demanderesse avait consulté un médecin avant de démissionner ou qu'elle avait reçu un avis médical selon laquelle elle devait quitter son emploi.

[12] La division générale a conclu que la demanderesse avait quitté son emploi et qu'il y avait plusieurs autres solutions qui s'offraient à elle. Elle aurait pu demander un congé afin qu'elle ait du temps pour se reposer et faire le plein d'énergie, et consulter son médecin pour ses symptômes préoccupants. Elle aurait pu attendre jusqu'à ce qu'elle ait obtenu un avis médical concernant le traitement de ses symptômes ou jusqu'à ce qu'il lui soit conseillé de démissionner. Elle aurait pu conserver son emploi tout en cherchant un autre emploi, étant donné la souplesse de son emploi à temps partiel.

[13] La demanderesse n'a pas signalé d'erreurs de compétence ni de manquement à un principe de justice naturelle de la part de la division générale. Elle n'a invoqué aucune erreur de droit que la division générale aurait commise et aucune conclusion de fait erronée qu'elle aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, en rendant sa décision.

[14] Malheureusement pour la demanderesse, un appel auprès de la division d'appel du Tribunal ne constitue pas une nouvelle audience, où une partie peut présenter à nouveau des éléments de preuve dans l'espoir d'obtenir une nouvelle décision qui lui serait favorable.

[15] Pour les motifs susmentionnés et après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[16] Le Tribunal refuse la demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel